Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

Vu pour être annexé à la délibération n° 28 du
Conseil d'administration en date de ce jour
Bayonne, le 13 octobre 2026
Le Président,

Régie Autonome Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel

Antton CAURIO-CHARRY

Règlement Intérieur

Conseil d'Administration de la Régie à Autonomie Financière et à Personnalité Morale du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel

Préambule

Le présent règlement intérieur vient en application de l'article 09 des statuts de la Régie Autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel qui précise que le Conseil d'Administration se dote d'un règlement intérieur.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Conseil d'Administration de la régie qui peut se donner des règles propres de fonctionnement dans le respect des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Il ne peut déroger aux dispositions prévues dans les statuts.

Le présent règlement, a donc pour objet d'apporter les précisions complémentaires utiles pour assurer le fonctionnement régulier de la Régie Autonome du Conservatoire à Rayonnement Régional Maurice Ravel.

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif.

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 1 - Réunions

Le Conseil d'Administration de la régie se réunit à l'initiative du Président au siège de la régie, à Bayonne - 29 cours du Comte de Cabarrus.

Toutefois, le Président est libre de choisir un autre lieu sans que cela puisse en aucune manière entacher d'illégalité les délibérations.

Dans tous les cas, le lieu de la réunion devra être indiqué sur la convocation telle que définie à l'article 3.

Article 2 – Périodicité des séances

Le Conseil d'Administration de la régie se réunit, sur convocation du Président, chaque fois qu'il juge utile ainsi que dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales :

- Une fois par trimestre au minimum
- A la demande du Président de la Communauté d'Agglomération, ou de la majorité des membres du conseil d'administration, ou du Préfet.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

Dans ce cas, le Conseil d'Administration de la régie se réunit dans un délai de 30 jours après réception de la demande.

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

Article 3 – Convocations du conseil d'administration de la régie

L'ordre du jour est établi par le Président et figure sur les convocations qui sont adressées aux délégués de la Régie cinq jours francs avant la séance du Conseil d'Administration, sauf cas d'urgence.

Sont annexés à la convocation : un modèle de pouvoir, le compte-rendu des débats de la précédente séance, les notes de synthèse des affaires soumises à délibération ainsi que la liste des décisions prises par le Président depuis la dernière séance, en application des articles L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

L'envoi des invitations aux membres du Conseil d'Administration peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, en particulier par voie dématérialisée.

Dans ce cas, chaque délégué accepte, **par écrit**, de recevoir les invitations, rapports et pièces annexes par voie dématérialisée à l'adresse qu'il aura communiquée, et s'engage à renvoyer un accusé de réception dès réception de la convocation.
Les membres du Conseil d'Administration intéressés par cette option devront en faire la demande auprès du Président en communiquant leur adresse électronique de leur choix. (Article L 2121-10 du CGCT)

Les membres du Conseil d'Administration sont tenus de déclarer, sans délai, au secrétariat de la direction du Conservatoire, tout changement d'adresse les concernant.

Le Président se réserve le droit d'envoyer des pièces dans un délai inférieur à cinq jours francs, sans que ce délai puisse toutefois être inférieur à un jour franc.

Elles sont adressées par écrit et au domicile des délégués de la Régie Autonome, ou par voie dématérialisé si ce dernier en a fait le choix.

En outre, des informations complémentaires pourront être données au cours de la séance.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil d'Administration qui se prononce définitivement sur l'urgence.

Article 4 – Procurations

Tout membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance du Conseil d'Administration doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre du Conseil d'Administration son pouvoir (écrit) afin de lui permettre de voter en son nom par l'intermédiaire de la procuration jointe à la convocation

Un même membre du Conseil d'Administration ne peut être porteur que d'une seule procuration.

Les procurations de vote données avant la séance sont à communiquer au Président avant le vote. Celui-ci énonce à haute voix les noms des mandants et des mandataires.

Article 5 – Consultation des documents

Pour leur information sur toute question inscrite à l'ordre du jour des séances, les membres du Conseil d'Administration ont accès, sur demande adressée au Président, aux dossiers correspondants (projets de conventions, contrats, marchés…).

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

La consultation s'effectuera sur rendez-vous auprès de la direction de la Régie Autonome.

Tout membre du Conseil d'Administration qui se trouverait dans l'impossibilité de consulter les documents précités dans les conditions définies ci-dessus devra convenir expressément avec le Président des modalités particulières de consultation.

Article 6 – Présidence de l'assemblée

La présidence de l'assemblée est assurée par le Président de la Régie Autonome. En cas d'absence ou d'empêchement, il est remplacé par un des Vice-président(e)s dans l'ordre du tableau.

Le Président vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la séance, dirige les débats et maintient l'ordre des discussions.

Il met aux voix les propositions et juge, conjointement avec le secrétaire, les opérations de vote : il en proclame les résultats.

Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture des séances.

Lorsque le compte administratif du Président est débattu, le Conseil d'Administration élit son Président.

Le Président peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 7 – Quorum

Si, à l'heure fixée pour l'ouverture de la séance, la majorité des présents requise par la loi n'est pas atteinte (la moitié plus un), le Président peut lever la séance. Pour la détermination du quorum, les procurations de vote ne sont pas prises en compte.

La réunion du Conseil d'Administration pourra alors être reportée, de plein droit et sans conditions de quorum, mais sur le même ordre du jour, dans un délai minimum de trois jours.

Article 8 – Police de l'assemblée

Le Président a seul la police de l'assemblée. Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre, interrompt les débats, cause ou provoque un tumulte de quelque manière que ce soit.

Le Président peut rappeler à l'ordre tout membre qui entrave le bon déroulement de la séance. Si celui-ci persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le Président peut le faire expulser de la séance.

Article 9 – Personnalités assistant aux Séances

Le Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque, ou son représentant, peut assister aux séances avec voix consultative.

Le Directeur assiste aux séances avec voix consultative, sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion.

Par ailleurs, à la demande du Président, les membres de la direction de la Régie Autonome peuvent assister aux réunions sans participer aux débats. Ils peuvent être invités, par le Président, à donner à l'assemblée des informations relatives au dossier en discussion.

De même, le Président peut inviter à assister à la séance toutes personnes dont la présence parait utile à éclairer les affaires en discussions.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

Article 10 – Déroulement des séances

Le Président déclare la séance ouverte après s'être assuré que le quorum est atteint.

Au début de chacune de ses séances, sur proposition du Président, le Conseil d'Administration nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Un agent est mis, si besoin, à disposition pour assister le secrétaire dans ses tâches.

Le secrétaire procède à l'appel en prenant en compte les pouvoirs cités par le Président et assiste le Président dans la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Le Président soumet à l'approbation de l'assemblée le compte-rendu des débats de la précédente séance.

Le Président fait éventuellement part de ses communications et rend compte des décisions qu'il a prises par délégation du Conseil d'Administration.

Le Président appelle ensuite les affaires figurant à l'ordre du jour, en suivant le rang d'inscription. Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, sans vote du Conseil d'Administration.
Exceptionnellement, après accord de l'assemblée délibérante, le Conseil d'Administration peut discuter une question qui n'a pas été inscrite à l'ordre du jour à la condition qu'il s'agisse d'un point d'importance mineure.

Le Président n'a pas l'obligation de mettre en discussion la totalité des questions, une affaire pouvant être reportée à une séance ultérieure pour un complément d'information, si nécessaire.

En cas d'urgence avérée, le Président peut, en début de séance, proposer l'inscription d'une question supplémentaire dont l'examen ne peut souffrir d'aucun retard.

Article 11 – Organisation des débats

La parole est accordée par le Président aux membres du Conseil d'Administration qui la demandent. Les membres du Conseil d'Administration prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Dans le cadre de l'examen des questions figurant à l'ordre du jour, chaque délégué peut formuler des propositions différentes ou complémentaires de celles qui sont soumises à l'examen du comité. Le Président peut décider :

- Soit de soumettre la proposition au vote du Conseil d'Administration, éventuellement après débat,
- Soit de renvoyer l'affaire à l'examen d'une séance ultérieure du Conseil d'Administration.

Article 12 – Débat d'orientations budgétaires

Dans le délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, le Conseil d'Administration débat des orientations budgétaires. A cet effet, le Président adressera un rapport comportant notamment une présentation de la situation financière de la Régie Autonome et une première esquisse budgétaire pour l'exercice concerné.

Article 13 – Règle de vote

Sauf dans les cas où un secret est demandé, le Conseil d'Administration se prononce sur les affaires qui lui sont soumises à main levée.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

Si le projet de délibération ne rencontre pas d'opposition, le Président constate que la décision est adoptée à l'unanimité.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, y compris, le cas échéant, les votes par pouvoir.

Pour le calcul de la majorité, il n'est tenu compte ni des absents, ni des bulletins blancs, ni des bulletins nuls.

En cas de partage des voix, sauf dans le cas de scrutin secret, la voix du Président est prépondérante.

Si un membre du Conseil d'Administration est personnellement concerné par une délibération, il lui appartient de le signaler au Président, de quitter la salle pendant le débat et de ne pas prendre part au vote.

Article 14 – Questions orales

Lors de chaque séance du Conseil d'Administration, un temps est consacré à l'examen des questions orales sur des affaires relevant exclusivement des compétences du Conseil d'Administration. Elles sont examinées en fin de séance, une fois l'ordre du jour épuisé et ne peuvent être sanctionnées par un vote.

Un membre du Conseil d'Administration pourra ne pas être admis à exposer sa question s'il n'en a pas, au préalable et quarante-huit heures avant le début de la réunion, communiqué le texte par écrit au Président.

L'ordre de dépôt des questions détermine l'ordre de présentation par les délégués qui interviennent sur invitation du Président.

L'exposé de la question peut être suivi d'un débat auquel pourront intervenir les orateurs autorisés par le Président. Les orateurs disposeront d'un temps de parole arrêté par le Président.

Si l'ensemble des questions orales ne peut être examiné dans le temps imparti, le Conseil d'Administration décide à la majorité la poursuite de l'examen de ces questions ou leur report à la séance suivante.

Article 15 – Procès-verbal de la séance

Les délibérations portant leur mode d'adoption sont transcrites dans un registre, qui doit être signé par tous les membres du Conseil d'Administration présents à la séance à laquelle elles se rapportent.

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code General des Collectivités Territoriales, un compte rendu sommaire de la séance fera l'objet d'une publication sur le site internet du Conservatoire Maurice RAVEL.

Enfin, il est rédigé un compte-rendu intégral des débats de chacune des séances, faisant l'objet en fin d'année d'une reliure spéciale.

Article 16 – Clôture ou suspension de la séance

La décision de clore ou de suspendre la séance relève de l'appréciation discrétionnaire du Président.

S'il apparaît que l'ordre du jour prévu pour une séance ne peut être épuisé au cours de celle-ci, il est nécessaire, après avoir levé la séance, de provoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration avec une nouvelle convocation dans le respect des règles.

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 064-200087567-20261013-CA20261013_28-DE

Article 17 – Frais de Déplacement

Conformément à l'art. R2221-10 du Code General des Collectivités Territoriales, les fonctions de membre du Conseil d'Administration sont gratuites.

Toutefois, les frais de déplacement engagés par les conseillers pour se rendre aux réunions du Conseil d'Administration peuvent être remboursés, sur justificatifs, dans les conditions définies par le décret 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

INFORMATION DES CITOYENS

Article 18 – Recueil des actes administratifs

Le décret n° 93-1121 du 20 septembre 1993, paru au journal officiel du 28 septembre 1993, précise les conditions de publication d'un recueil des actes administratifs.

Pour une meilleure lisibilité des textes, les actes seront classés par catégorie (délibérations, décisions du Président) et répertoriés sous forme de sommaire dans chaque numéro.

Le recueil sera publié dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Il sera mis à la disposition du public, au siège de la Régie, 29 Cours du Comte de Cabarrus à Bayonne, aux heures d'ouverture au public.

Conformément à l'article L. 2131-1 du Code General des Collectivités Territoriales les délibérations et décisions ne présentant pas un caractère individuel feront l'objet d'une publication sur le site internet du Conservatoire Maurice RAVEL.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19 – Application du règlement intérieur

Un exemplaire du présent règlement intérieur sera remis à chaque membre du Conseil d'Administration.

Jusqu'à l'adoption d'un nouveau règlement intérieur, après le renouvellement du comité de la Régie et dans les six mois qui suivent son installation, le précédent règlement intérieur reste en vigueur.

Article 20 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications sur proposition du Président et à la demande d'un tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration.

Il sera, par ailleurs, modifié en tant que de besoin pour prendre en compte les dispositions législatives ou règlementaires intervenues après son adoption.

Chaque projet de modification sera soumis au Conseil d'Administration.